



CHAPITRE 13

POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

13.1 PRÉAMBULE

La Municipalité de Saint-Épiphane est un organisme public faisant la promotion de saines habitudes de vie autant chez ses employés et bénévoles que chez ses citoyens. État un gouvernement local, elle se doit de montrer l'exemple en s'assurant que ses façons de faire respectent les lois et règlements en vigueur.

La *Loi sur la tabac* interdit l'usage du tabac dans la majorité des lieux publics et interdit de fumer dans tous les lieux de travail fermés en raison de la problématique de santé publique liée à l'exposition à la fumée du tabac dans l'environnement.

Depuis le 17 octobre 2018, la consommation de cannabis à des fins récréatives est devenue légale au Canada. Pour ses travailleurs rémunérés ou bénévoles, ses citoyens et ses partenaires, la Municipalité croit dans un environnement de travail qui soit exempt de consommation de drogues, et ce, même si celle-ci est légale.

Afin de minimiser les risques à la santé associés à la fumée secondaire, la Municipalité interdit à ses employés et bénévoles de fumer à l'intérieur des véhicules et des bâtiments municipaux ainsi que sur toutes les propriétés municipales. Elle leur demande donc de le faire dans les endroits autorisés et de ne pas consommer ou être sous l'influence en aucun cas de produit lié au cannabis lorsqu'ils exercent leurs fonctions.

La Municipalité reconnaît que l'exposition à la fumée secondaire provenant du tabac et du cannabis est dangereuse pour la santé et que les non-fumeurs doivent en être protégés. Elle reconnaît aussi que l'usage du tabac sous toutes ses formes est nuisible au consommateur.

Considérant l'absence de consensus dans la recherche entourant la consommation de cigarette électronique et les nombreuses mises en garde des autorités publiques en santé en la matière, la Municipalité interdit l'usage de la cigarette électronique dans les édifices ou véhicules municipaux et la consommation devra être circonscrite aux mêmes lieux que la consommation de tabac.



CHAPITRE 13

POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

13.2 VEILLE SUR LE RESPECT DE CETTE POLITIQUE

La Direction générale est imputable de la gestion et de l'application du présent chapitre des Politiques de gestion des ressources humaines.

13.3 OBJECTIF

Par la présente politique, la Municipalité de Saint-Épiphane vise à :

- a) à protéger la santé de ses travailleurs rémunérés et bénévoles ainsi que celle de ses citoyens;
- b) améliorer la qualité de vie en encourageant l'adoption de saines habitudes de vie en offrant un milieu de travail sain et sécuritaire exempt de fumée de tabac et de cannabis;
- c) assumer les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*;
- d) sensibiliser les fumeurs aux risques et dangers inhérents à l'utilisation de tabac ou de cannabis; et
- e) accroître la sécurité en milieu de travail en réduisant les risques d'incendie, de brûlures et d'explosions.

13.4 CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à :

13.4.1 Personnes visées :

Cette politique s'applique à l'ensemble du personnel rémunéré et bénévole de la Municipalité de Saint-Épiphane.

13.4.2 Lieux visés :

Il est interdit de faire usage de tabac, de la cigarette électronique et du cannabis dans les lieux suivants :

- a) À l'intérieur de tous les bâtiments municipaux.



CHAPITRE 13

POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

- b) À l'extérieur de tous les bâtiments municipaux où se déroulent des activités communautaires et de loisirs, destinées aux mineurs, dans un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec ceux-ci. Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.
- c) À l'extérieur dans les parcs, terrains de toutes utilités et tous lieux extérieurs appartenant à la Municipalité et accueillant des activités destinées aux mineurs.
- d) À l'intérieur de tous les véhicules municipaux, y compris ceux qui sont loués par la Municipalité.

13.5 AFFICHAGE

13.5.1 Des affiches indiquant une interdiction de fumer sont posées aux entrées de tous les endroits où il est interdit de fumer. Cette obligation d'afficher doit inclure également une mention pour l'interdiction de consommer du cannabis sur les mêmes lieux de l'interdiction d'utiliser le tabac ou la cigarette électronique.

13.5.2 L'absence d'affichage ne constitue pas une autorisation de fumer et ne vient en aucun cas restreindre l'application de cette politique.

13.5.3 La Politique pour un environnement sans fumée est disponible sur le site Internet de la Municipalité, est remise à l'employé ou au bénévole à son embauche et est disponible pour tout employé rémunéré ou bénévole ainsi qu'aux visiteurs qui en font la demande.

13.5.4 Le Service concerné où se déroule des activités communautaires et de loisirs, destinées aux mineurs (article 8.3.2) doit s'assurer que les affiches et l'identification du neuf mètres sont présentes, en bon état et visibles pour les employés et visiteurs.



CHAPITRE 13

POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

13.6 ROLES ET RESPONSABILITES

13.6.1 Le Conseil municipal

- a) Approuvent la présente politique et, le cas échéant, les mises à jour.
- b) Appuient la Direction générale dans le respect de la présente politique ainsi que la diffusion de celle-ci auprès des employés rémunérés et bénévoles.

13.6.2 La Direction générale

- a) Applique la présente politique et, le cas échéant, les mises à jour.
- b) Assure le respect de la présente politique ainsi que la diffusion de celle-ci auprès des employés rémunérés et bénévoles.
- c) Informe l'ensemble du personnel de la présente politique.
- d) Conseille le Conseil municipal dans l'élaboration de la présente politique et de ses mises à jour.
- e) Veille à ce que la présente politique soit affichée et s'assure que tous les cadres et employés rémunérés et bénévoles ont pris connaissance de son contenu.
- f) Est responsable de recommander au Conseil municipal, dans le respect des dispositions relatives aux conditions de travail, les mesures administratives et disciplinaires jugées appropriées selon les circonstances.

13.6.3 Les Directeurs de service

- a) Appuient la Direction générale dans le respect de la présente politique ainsi que la diffusion de celle-ci auprès des employés rémunérés et bénévoles.
- b) Assurent le respect de la présente politique ainsi que la diffusion de celle-ci auprès des employés rémunérés et bénévoles.
- c) Informent l'ensemble de son service de la présente politique.
- d) Conseillent la Direction générale dans l'élaboration des mises à jour.
- e) Veillent à ce que la présente politique soit affichée et s'assure que tous les cadres et employés rémunérés et bénévoles ont pris connaissance de son contenu.
- f) Montrent l'exemple en respectant les règles édictées par la présente politique.



CHAPITRE 13

POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

- g) Prennent toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que tous les utilisateurs de service, visiteurs, citoyens, sous-traitants, clients, fournisseurs, invités et locataires se conforment à la présente politique et à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

13.6.4 Les employés rémunérés et bénévoles

- a) Doit prendre connaissance et respecter les obligations édictées par la présente politique.

13.7 INFRACTIONS ET SANCTIONS

13.7.1 Tout employé rémunéré et bénévole de la Municipalité qui enfreint les dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* ou de la présente politique est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement, le tout conformément aux lois en vigueur.

13.7.2 La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* prévoit qu'une personne qui utilise du tabac ou la cigarette électronique dans un lieu où il est interdit de le faire est passible d'une amende. Au besoin, la Municipalité se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la loi.

13.7.3 Toute personne refusant de se conformer à la présente politique se verra refuser l'accès au bâtiment ou au lieu extérieur visé, et ce, sans aucun autre préavis.

13.8 GESTION DES PLAINTES

Il s'avère important de surveiller l'application de la présente politique et de se doter de moyens adéquats d'en vérifier le respect.

13.8.1 L'application de la présente politique est assumée par le supérieur immédiat ou son représentant désigné qui en assure le suivi et d'en faire rapport à la Direction générale.



CHAPITRE 13

POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

13.8.2 Toute plainte concernant l'application de la présente politique doit être acheminée à son supérieur immédiat ou son représentant désigné qui en fait sans tarder rapport à la Direction générale.

13.8.3 Si un directeur de service ou un élu est visé, la plainte est acheminée à la Direction générale.

13.8.3 Si la Direction générale est visée, la plainte est acheminée au maire.

13.9 REVISION ET ABROGATION

La présente politique sera révisée au besoin. La nouvelle version devra être adoptée par voie de résolution du Conseil municipal. La résolution devra inclure une mention pour abroger la politique remplacée.

Elle remplace et abroge l'ensemble des politiques, règlements, façons de faire ou conventions non écrites déjà en place et traitant de son contenu.

13.10 RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement sur la présente politique, veuillez communiquer avec la Direction générale.

13.11 ENTREE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal.

13.12 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- **VILLE DE BAIE-COMEAU.** Service des ressources humaines. « *Politique pour un environnement sans fumée* », <https://www.ville.baie->



CHAPITRE 13

POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

comeau.qc.ca/fileadmin/Documents/Onglet_ville/Politiques_municipales/Politiques_internes/Politique_pour_un_environnement_sans_fumee.pdf, page consultée le 29 janvier 2019.

- **VILLE DE MIRABEL.** Service des ressources humaines. « *Politique pour un environnement sans fumée (G4N15200)* », <http://www.ville.mirabel.qc.ca/fr/documents/politique-pour-un-environnement-sans-fumee.pdf>, page consultée le 29 janvier 2019.
- **GOVERNEMENT DU QUÉBEC.** Légis Québec. « *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* », <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/L-6.2>, page consultée le 29 janvier 2019.